Informations de base

2016/0328(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE/Suisse: cumul de l'origine entre UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine **Zone géographique** Suisse	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	BEGHIN Tiziana (EFDD)	13/02/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive PABRIKS Artis (PPE) DANTI Nicola (S&D) STARBATTY Joachim (ECR) SCHAAKE Marietje (ALDE) KOULOGLOU Stelios (GUE/NGL) HAUTALA Heidi (Verts/ALE)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3642	2018-10-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

21/10/2016	Document préparatoire	COM(2016)0672	Résumé
20/04/2017	Publication de la proposition législative	05882/2017	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/04/2018	Vote en commission		
27/04/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0151/2018	Résumé
29/05/2018	Décision du Parlement	T8-0207/2018	Résumé
29/05/2018	Résultat du vote au parlement		
15/10/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0328(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/08244

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE616.703	13/03/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0151/2018	27/04/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0207/2018	29/05/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05803/2017	16/02/2017	
Document de base législatif	05882/2017	20/04/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2016)0671		

Document annexé à la procédure		21/10/2016	
Document préparatoire	COM(2016)0672	21/10/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2019/0131 JO L 025 29.01.2019, p. 0001	Résumé

Accord UE/Suisse: cumul de l'origine entre UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

2016/0328(NLE) - 21/10/2016

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément au règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, les produits obtenus en Norvège, en Suisse ou en Turquie qui contiennent des matières n'y ayant pas été entièrement obtenues sont considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 45 dudit règlement délégué (système dit de «cumul»).

En vertu de ce même règlement délégué, le système de cumul s'applique sous réserve que **la Suisse accorde réciproquement le même traitement** aux produits originaires des pays bénéficiaires concernés qui contiennent des matières originaires de l'Union.

En ce qui concerne la Suisse, ce système de cumul a été initialement mis en place au moyen d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse. Cet échange de lettres a eu lieu le 14.12.2000, après approbation du Conseil par la décision 2001/101/CE.

Afin d'assurer l'application d'une définition du concept d'origine correspondant à celle figurant dans les règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG) de l'Union, la Suisse a modifié les règles d'origine de son SPG.

Par conséquent, il y a lieu de réviser l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à approuver un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du SPG.

La proposition s'inscrit dans le cadre de la réforme des règles d'origine du SPG instaurée en 2010 par le règlement (UE) n° 1063/2010.

Au titre de cette réforme, la Turquie a été intégrée, sous certaines conditions, dans le système de cumul de l'origine qui était d'application jusqu'alors entre l'Union, la Suisse et la Norvège.

Dans le cadre de cette réforme a également été introduit un nouveau système de certification de l'origine par les exportateurs enregistrés, dont l'application est différée jusqu'au 1.1.2017.

Ainsi avec cet accord, certains produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque seront traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union **comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union**.

La mesure devrait entrer en vigueur dès le 1.1.2017.

Accord UE/Suisse: cumul de l’origine entre UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

2016/0328(NLE) - 27/04/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Tiziana BEGHIN (EFD, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d’un accord sous forme d’échange de lettres entre l’Union européenne et la Confédération suisse sur le cumul de l’origine entre l’Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l’accord.

Comme l’indique l’exposé des motifs accompagnant la recommandation, l’accord à l’examen a été négocié entre l’Union européenne et la Suisse afin de tenir compte de la réforme de 2010 des règles d’origine du système de préférences généralisées (SPG). La réforme met en place un nouveau système de cumul d’origine pour les exportateurs enregistrés et prévoit l’intégration de la Turquie dans le système de cumul de l’origine qui était d'application jusqu’alors entre l’Union, la Suisse et la Norvège.

Le nouveau texte prévoit également de remplacer les anciens certificats d'origine «formule A» par un nouveau système pour l’établissement des preuves de l’origine par les exportateurs enregistrés (système REX).

Le nouveau système de cumul signifie que l’UE, la Suisse, la Norvège et la Turquie autorisent les pays bénéficiaires du SPG à intégrer dans leurs processus de fabrication des matières originaires d’un pays quelconque visé par le système (UE, Suisse, Norvège ou Turquie) et à exporter le produit final dans l’UE, en Suisse, en Norvège ou en Turquie au titre des conditions préférentielles du SPG, pour autant que le produit final ait été suffisamment ouvré ou transformé. Au titre de l’accord, l’UE et la Suisse accordent un traitement et un accès préférentiels aux produits originaires des pays bénéficiaires si ces pays utilisent des matières originaires respectivement de l’UE ou de Suisse.

En ce qui concerne le nouveau système de preuves (REX), la réforme du SPG prévoit le remplacement au 1er janvier 2017 des anciens certificats d’ origine «formule A». Le nouveau système REX a commencé à s’appliquer le 1er janvier 2017 à une première vague de pays bénéficiaires du SPG. Le système REX fonctionne déjà dans le cadre du régime SPG accordé par l’UE ainsi que des régimes SPG de la Suisse et de la Norvège.

L’accord à l’examen est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des échanges entre l’Union européenne et la Suisse. Il permettra à l’UE et à la Suisse d’utiliser les nouvelles preuves d’origine de remplacement prévues par le nouveau système REX.

Accord UE/Suisse: cumul de l’origine entre UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

2016/0328(NLE) - 29/05/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 582 voix pour, 28 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d’un accord sous forme d’échange de lettres entre l’Union européenne et la Confédération suisse sur le cumul de l’origine entre l’Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées.

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l’accord.

Accord UE/Suisse: cumul de l’origine entre UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

2016/0328(NLE) - 21/10/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d’échange de lettres entre l’Union européenne et la Suisse sur le cumul de l’origine entre l’Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l’Union européenne (SPG).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément au règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, les produits obtenus en Norvège, en Suisse ou en Turquie qui contiennent des matières n’y ayant pas été entièrement obtenues sont considérés comme originaires d’un pays bénéficiaire, à condition que ces matières y aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l’article 45 dudit règlement délégué (système dit de «cumul»).

En vertu de ce même règlement délégué, le système de cumul s’applique sous réserve que **la Suisse accorde réciproquement le même traitement** aux produits originaires des pays bénéficiaires concernés qui contiennent des matières originaires de l’Union.

En ce qui concerne la Suisse, ce système de cumul a été initialement mis en place au moyen d’un accord sous forme d’échange de lettres entre l’ Union et la Suisse. Cet échange de lettres a eu lieu le 14.12.2000, après approbation du Conseil par la décision 2001/101/CE.

Afin d'assurer l'application d'une définition du concept d'origine correspondant à celle figurant dans les règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG) de l'Union, la Suisse a modifié les règles d'origine de son SPG.

Par conséquent, il y a lieu de réviser l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à approuver un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du SPG.

La proposition s'inscrit dans le cadre de la réforme des règles d'origine du SPG instaurée en 2010 par le règlement (UE) n° 1063/2010.

Au titre de cette réforme, la Turquie a été intégrée, sous certaines conditions, dans le système de cumul de l'origine qui était d'application jusqu'alors entre l'Union, la Suisse et la Norvège.

Dans le cadre de cette réforme a également été introduit un nouveau système de certification de l'origine par les exportateurs enregistrés, dont l' application est différée jusqu'au 1.1.2017.

Ainsi avec cet accord, certains produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque seront traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union **comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union**.

La mesure devrait entrer en vigueur dès le 1.1.2017.

Accord UE/Suisse: cumul de l'origine entre UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

2016/0328(NLE) - 20/04/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: approuver la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Suisse sur le cumul de l'origine entre l' Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en vertu du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, les produits obtenus en Norvège, en Suisse ou en Turquie qui contiennent des matières n'y ayant pas été entièrement obtenues sont considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 45 dudit règlement délégué (système dit de «cumul»).

Le système de cumul s'applique à condition que la Suisse accorde réciproquement le même traitement aux produits originaires des pays bénéficiaires concernés qui contiennent des matières originaires de l'Union.

En ce qui concerne la Suisse, ce système de cumul a été initialement mis en place au moyen d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l' Union et la Suisse. Cet échange de lettres a eu lieu le 14.12.2000, après approbation du Conseil par la décision 2001/101/CE.

Afin d'assurer l'application d'une définition du concept d'origine correspondant à celle figurant dans les règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG) de l'Union, la Suisse a modifié les règles d'origine de son SPG. Par conséquent, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l' Union et la Suisse doit être révisé

Les règles d'origine du SPG de l'Union ont été modifiées par la réforme de 2010. Elles prévoient la mise en œuvre d'un nouveau système pour l'établissement des preuves de l'origine par les exportateurs enregistrés, qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2017.

Afin d'anticiper l'application de ce nouveau système, le Conseil a autorisé la Commission, le 8 mars 2012, à négocier, avec la Suisse, un accord sous forme d'échange de lettres sur l'acceptation mutuelle des certificats d'origine «formule A» de remplacement ou des déclarations d'origine de remplacement.

Les négociations ont abouti à un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Suisse qu'il conviendrait d'approuver.

CONTENU: le projet de décision vise **l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse** sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du SPG.

Avec cet accord, certains produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque seront traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union.

Accord UE/Suisse: cumul de l'origine entre UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

2016/0328(NLE) - 15/10/2018 - Acte final

OBJECTIF : approuver la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/131 du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le royaume de Norvège et la république de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées.

CONTENU : le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du SPG.

Avec cet accord, certains produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque seront traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union.

Les règles d'origine du SPG de l'Union, telles que modifiées par la réforme de 2010, prévoient la mise en œuvre d'un nouveau système pour l'établissement des preuves de l'origine par les exportateurs enregistrés, qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2017.

Afin d'anticiper l'application de ce nouveau système et des règles y afférentes, le Conseil a autorisé la Commission, le 8 mars 2012, à négocier, avec la Suisse, un accord sous forme d'échange de lettres sur l'acceptation mutuelle des certificats d'origine «formule A» de remplacement ou des déclarations d'origine de remplacement, prévoyant que les produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque soient traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.10.2018